

ARRETE MUNICIPAL

Nº Archives 19.011

ARRETE MUNICIPAL n°102/2019 – MK - en date du 11 avril 2019, règlementant l'ouverture d'une nouvelle bretelle d'accès reliant la RD 603 à la rue de l'Agora et instaurant la limite de vitesse à 30 km/h.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD Conseiller Départemental de la Moselle

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9, R.417-10 et R.417-12;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-3 et L.2542-10;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1-8^{\text{ème}}$ partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la nouvelle bretelle d'accès reliant la RD603 à la rue de l'Agora nécessite une règlementation particulière ;

- Arrête -

<u>ARTICLE 1er</u> – A compter de la publication du présent arrêté, la nouvelle bretelle d'accès reliant la RD 603 à la rue de l'AGORA, du PR58+035 à 58+095, se fera <u>à sens unique</u>; son accès étant situé au droit de la RD603 et son débouché au droit de l'AGORA.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, <u>la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h</u>, à hauteur de la nouvelle bretelle d'accès reliant la RD 603 à la rue de l'Agora.

<u>ARTICLE 3</u> — En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- un panneau B14 (limitation de vitesse à 30 km/h)
- des panneaux B1 (sens interdit),

- des panneaux C12 (circulation à sens unique).

<u>ARTICLE 4</u> – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention/Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 11 avril 2019

Pour le Maire, L'adjoint délégué,

C. THIERCY